

Accusé de réception en préfecture
021-242100410-20181019-DMAR2018-0074-AR
Date de télétransmission : 19/10/2018
Date de réception préfecture : 19/10/2018

Arrêté n° 2018-0074
Affichage n° 2018-92
du : 19 octobre 2018
au :

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-31 et suivants, R 153-1 et suivants et L 103-2-1° et suivants ;
- la délibération du Conseil de communauté du Grand Dijon du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains, dit PLUi-HD, sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine et définissant les modalités de concertation ;
- le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la Métropole ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1. - Rappel des modalités de concertation

La délibération du Conseil de communauté du Grand Dijon du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi-HD a défini les modalités de concertation suivantes :

Une information régulière du public sera assurée par des supports adaptés tout au long de l'avancée de la procédure. Ces supports prendront la forme :

- d'une ou plusieurs publications dans la revue communautaire et dans les bulletins municipaux ;
- de panneaux d'exposition et/ou de la mise à disposition d'un dossier de présentation du projet de PLUi au siège de la Métropole et dans les mairies des communes membres ;
- d'éléments d'information consultables sur le site internet de la Métropole.

La population sera amenée à s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la procédure, selon les modalités ci-dessous :

- en les consignnant dans les registres qui seront mis à disposition du public au siège de la Métropole et dans chacune des mairies des communes membres ;
- et/ou en les adressant par écrit à l'attention de Monsieur le Président de Dijon Métropole – Concertation sur le plan local d'urbanisme intercommunal - Service PLU/PLUi – 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex ;
- et/ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : concertation-plui@grand-dijon.fr ;
- à l'occasion d'échanges dans le cadre d'une ou plusieurs réunions publiques. Au moins une réunion publique aura lieu au siège de la Métropole, aux deux grandes étapes d'élaboration du PLUi soit :
 - présentation du diagnostic et du projet de PADD ;
 - présentation de l'avant-projet de PLUi.

Les différentes actions d'information seront annoncées par voie de presse, qui précisera les dates, lieux et objets des différentes actions d'information.

ARTICLE 2. - Date et heure de clôture de la concertation

Le présent arrêté fixe la date de clôture de la concertation au **31 octobre 2018 à 18h00**, afin de permettre à la Métropole d'analyser et de prendre en compte l'ensemble des contributions du public, qui seront synthétisées dans le bilan de la concertation.

ARTICLE 3. - Contributions du public avant la clôture de la concertation

Avant la date de clôture précitée, le public peut encore faire connaître ses observations dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège de la Métropole, dans les mairies des 24 communes. Il peut également les adresser par écrit à l'attention de Monsieur le Président de Dijon Métropole – Concertation sur le plan local d'urbanisme intercommunal - Service PLU/PLUi – 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex.

Les observations peuvent également se faire par courriel à l'adresse suivante : concertation-plui@grand-dijon.fr

Par ailleurs, toutes les informations relatives au déroulement de la concertation du PLUi-HD peuvent être consultées et téléchargées sur le site internet dédié : <http://www.plui.metropole-dijon.fr/>

A l'issue de cette concertation, les observations recueillies feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil métropolitain et pourra être consulté par toute personne le désirant au siège de la Métropole ainsi qu'en mairie des 24 communes du territoire métropolitain.

ARTICLE 4. - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des 24 communes du territoire ;
- à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de Dijon Métropole ainsi que dans chacune des mairies de la Métropole. La clôture de la concertation sera également annoncée par voie de presse.

Fait à Dijon, le **19 octobre 2018**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre